



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 04 - DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 7 DECEMBRE 2020

DDTM

- SEMA

- SUEDT/MDD

- SUEDT/UFB

DIRECTION REGIONALE des DOUANES (66)

- P.A.E./S.T.

PREFECTURE

- DLC/BCLI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0121 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Campagne-sur-Aude, sur l'Aude, située sur la commune de CAMPAGNE-sur-AUDE.....1

SUEDT/MDD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2020-01 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ROQUEFEUIL.....3
SUEDT/UFB

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-114 relative à des missions d'intérêt général ne pouvant être reportées dans le cadre des études concernant le chat forestier.....5

DIRECTION REGIONALE des DOUANES

P.A.E./S.T.

Décision de déplacement intracommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BRAM - n° 11 00012 A - SNC PERALTA.....7

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-009 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude.....8

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2020-324 portant retrait de la commune de PARAZA du syndicat intercommunal du collège de SAINT-NAZAIRE d'AUDE.....14

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2020-314 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire entre les communes de MAILHAC et de POUZOLS-MINERVOIS (SIVOS MAILHAC-POUZOLS).....16



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0121 portant transfert
de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Campagne sur Aude, sur
l'Aude, située sur la commune de Campagne-sur-Aude**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Elizeon Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 autorisant M. GOMEZ José à disposer de l'énergie de la rivière Aude par l'exploitation d'une entreprise située à l'amont de la commune de Campagne-sur-Aude et destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1912 du 31 mai 2006 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 relatif à l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Aude par l'exploitation d'une entreprise située à l'amont de la commune de Campagne-sur-Aude ;

Vu la demande du 6 août 2020, complétée le 16 octobre 2020, par laquelle Monsieur François BARTHE, né le 21 mars 1964 à SAINT GAUDENS (31), gérant de la société HYDRO-EXPLOITATIONS, dont le siège social est fixé OPPORTUNITÉS, 9 avenue Bugeaud, 75116 PARIS, demande le transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique précitée au bénéfice de la société HYDRO-EXPLOITATIONS, au nom de la société d'électricité de Campagne sur Aude ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif signé le 30 septembre 2020 entre la société HYDRO-EXPLOITATIONS et la société d'électricité de Campagne sur Aude ;

Vu les statuts constitutifs de la société d'électricité de Campagne sur Aude (société par actions simplifiée), en date du 16 avril 2020, précisant que l'intégralité du capital social est apportée par la société d'électricité de Campagne sur Aude ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est autorisé par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1981 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société HYDRO-EXPLOITATIONS a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et répond aux exigences définies par l'article D.181-15-1 du code de l'environnement relatif notamment à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 portant règlement d'eau de l'usine hydro-électrique de Campagne sur Aude susvisé est transféré à la **SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE CAMPAGNE SUR AUDE**, ayant son siège social à **OPPORTUNITÉS**, 9 avenue Bugeaud, 75116 PARIS.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 portant règlement d'eau de l'usine hydro-électrique de Campagne sur Aude, et de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0223 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydro-électrique de Campagne sur Aude, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de Campagne-sur-Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Campagne-sur-Aude.

CARCASSONNE, le

04 DEC. 2020



La Préfète

Sophie ÉLIZÉON



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2020-01

**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de la commune de ROQUEFEUIL**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles du code rural antérieurs au 1^{er} janvier 2006 et relatifs aux associations foncières de remembrement (L 123-9, L 131-1 à L 133-6, R 123-8-1, R 131-1 à R 133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L. 161-6 relatif aux chemins ruraux ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1974 portant constitution d'une Association Foncière de remembrement dans la commune de ROQUEFEUIL ;

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de ROQUEFEUIL en date du 15 novembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROQUEFEUIL en date du 29 novembre 2010 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de ROQUEFEUIL, acceptant de recevoir en toute propriété les biens cédés par l'AFR sur son territoire, s'engageant à les entretenir et acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'AFR ;

VU l'avis du Trésorier de QUILLAN, receveur de l'AFR de ROQUEFEUIL indiquant que toutes les écritures de transfert ont été réalisées en date du 25/08/2017 et que la balance des soldes au 31/12/2017 est à 0 ;

VU l'acte administratif de cession publié et enregistré au SPF de Carcassonne en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que le maintien de l'AFR de ROQUEFEUIL ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Foncière de Remembrement de ROQUEFEUIL constituée par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1974 est dissoute, les conditions prévues par l'article R 133-9 du code rural étant accomplies.

ARTICLE 2 :

Transfert des biens :

Les biens immobiliers listés ci-dessous, appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de ROQUEFEUIL, correspondant à diverses parcelles en nature de parcelles de terre, de fossés et de chemins d'exploitation, seront transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune de ROQUEFEUIL, selon leur situation sur le territoire de la commune d'Espezel, à savoir :

Désignation des Propriétés (extrait modèle 1 du Cadastre) :

ESPEZEL :

Section	n°	lieu-dit	Superficie
ZL	37	AULIS	0ha22a 70ca
ZL	38	AULIS	0ha30a40ca
ZM	9	CAUNE	0ha11a20ca
ZM	22	CAUNE	0ha22a30ca

soit une contenance de 0ha86a60ca

seront transférés à la commune de ROQUEFEUIL.

ARTICLE 3 :

Tout recours, à l'encontre du présent arrêté, peut-être formulé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Montpellier.(6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02)

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de ROQUEFEUIL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, en mairie, en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 07 DEC. 2020

La Préfète,



Sophie ÉLIZEON



Décision n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-114

relative à des missions d'intérêt général ne pouvant être reportées, dans le cadre des études concernant le chat forestier

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret numéro 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le chat forestier est une espèce protégée, classée comme « espèce à surveiller » sur la liste rouge française et inscrit en annexe IV de la Directive Habitat et en annexe II des conventions de Berne et de Washington,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité pour la surveillance et le suivi des études du chat forestier afin de préserver au mieux cette espèce,

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant dans le cadre de ces suivis essentiels,

Décide :

Article 1

Les déplacements effectués par les bénévoles :

Bruno Leroux et Jean Pierre Pompadour, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre des communes de :

Les Martys, Caudebronde, Mas Cabardès, Miraval Cabardès, Cuxac Cabardès pour le secteur de la montagne noire ,

Escouloubre, Le Bousquet, Roquefort de Sault, Counozouls, Sainte Colombe sur Guette, Bessèdes de Sault, Axat, Salvezines, La Fajolle pour le secteur de la vallée de l'Aude Pays de Sault ,

dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3 ont le caractère de « déplacement aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du L de l'article quatre du décret susvisé.

Article 2

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature de la présente décision, consistant à la surveillance et au suivi des études du chat forestier pour préserver au mieux cette espèce pendant toute la durée de confinement lié à l'épidémie de la covid-19.

Article 3

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé. Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Article 4

La Préfète de l'Aude est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires

Carcassonne, le 04 DEC. 2020

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

*Pour la Préfète
par délégation.*


Grégoire GAUTIER
La Préfète,

DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BRAM

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Vu l'article 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

le déplacement intra-communal du débit de tabac n° 11 00012 A

ancienne adresse : 17 Rue de la Poste – 11 150 BRAM

nouvelle adresse : 23 Rue de la Poste – 11 150 BRAM

Fait à Perpignan, le 2 décembre 2020

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan
Jean-Marie DIONET

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes



Bruno PARISSIER

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-009 portant modification de la composition de la
commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-014 du 25 juillet 2019 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-006 du 25 août 2020 portant détermination du nombre de sièges de la CDCI et répartition des sièges entre les différents collèges en application des dispositions de la loi du n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-008 du 21 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° DLC/BCLI-2020-006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-007 du 26 août 2020 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la CDCI ;

Vu les récépissés de déclaration de candidature au titre du collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, au titre du collège des communes et du collège des établissements publics locaux des 28 septembre et 1^{er} octobre 2020, présentée par l'association départementale des maires de l'Aude, conformément à l'article L.5211-43 du CGCT relatif à la possibilité d'une désignation sans élection des représentants des collèges des communes, du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

.../...

Considérant que cette liste est conforme aux conditions fixées à l'article R.5211-43 du CGCT et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée ;

Considérant que le II de l'article L.5211-43 du CGCT prévoit que « *dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative* :

1° L'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque le département compte moins de cinq parlementaires ;

2° Deux députés et deux sénateurs élus dans le département, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus. »

Considérant que la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 prévoit qu'à ce titre, les députés et sénateurs concernés sont désignés par le président de leur assemblée respective et qu'il n'y a pas lieu de mentionner leurs noms dans l'arrêté préfectoral de composition de la CDCI ;

Considérant que, conformément au II de l'article L.5211-43 du CGCT susvisé, M. Sébastien PLA, sénateur, est déjà membre de la CDCI au titre de son mandat local de conseiller régional ;

Considérant que l'élection désignant les représentants du Conseil départemental et du Conseil régional membres de la CDCI n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant en application des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L.5211-43 du CGCT qui prévoit que « *le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés* » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est pris acte que, compte tenu du dépôt d'une liste complète et en l'absence d'autre candidature individuelle ou collective, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants des différents collèges des maires, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats.

La commission départementale de la coopération intercommunale, instituée conformément aux dispositions de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, est composée dans sa formation plénière ainsi qu'il suit :

En qualité de représentants des 5 communes les plus peuplées (7 sièges) :

Patrick MAUGARD	maire de Castelnaudary
Bertrand MALQUIER	adjoint au maire de Narbonne
Gérard LARRAT	maire de Carcassonne
Pierre DURAND	maire de Limoux
Gérard FORCADA	maire de Lézignan-Corbières
Lélis BLASQUEZ	adjoint au maire de Carcassonne
Sylvie COUSIN	adjointe au maire de Narbonne

.../...

En qualité de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (9 sièges) :

Jean-Marc WAGNER	maire de Greffeil (ZM – zone Montagne)
Serge LÉPINE	maire de Camplong d’Aude
Thierry LEGUÉVAQUES	maire de St-Michel-de-Lanès
Pierre BARDIES	maire de St-Martin-de-Villéréglan
Xavier de VOLONTAT	maire de Saint Laurent de la Cabrerisse
Jacques GALY	maire de Lapradelle-Puilaurens (ZM)
Marie-Antoinette MOULIS	maire de Niort-de-Sault (ZM)
Jean-Jacques MARTY	maire de Saint-Ferriol (ZM)
Danielle BONNET	maire de Cailhavel

En qualité de représentants des communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne départementale (6 sièges) :

Isabelle SIAU	maire de Mas Saintes Puelles
Jean-François JUSTE	maire de Conques-sur-Orbiel
Éric MÉNASSI	maire de Trèbes
Michel PY	maire de Leucate
Jacques POCIELLO	maire de Cuxac d’Aude
Christian SOULA	maire d’Espéraza

En qualité de représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre (13 sièges) :

- communautés d’agglomération (CA)
- communautés de communes (CC)

Emma BELLOTTI LASCOMBES	vice-présidente de la CA Le Grand Narbonne
Régis BANQUET	président de la CA Carcassonne Agglo (ZM)
Philippe GREFFIER	président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Francis SAVY	président de la CC Pyrénées Audoises (ZM)
Cyril DELPECH	président de la CC de la Montagne Noire (ZM)
Francis ANDRIEU	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère (ZM)
André HERNANDEZ	président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)
Jacques HORTALA	vice-président de la CC du Limouxin (ZM)
Jean-Michel ALVAREZ	vice-président de la CA Le Grand Narbonne
Christian ROBERT	conseiller communautaire de la CA Carcassonne-Agglo (ZM)
Serge BRUNEL	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)
Sabine CHABERT	vice-présidente de la CC Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Denis MOUNIÉ	vice-président de la CC du Limouxin (ZM)

.../...

En qualité de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (2 sièges) :

Philippe RAPPENEAU	président du SI du regroupement pédagogique Blomac-Comigne-Douzens
Jean-Pierre QUAGLIERI	Délégué comité syndical du SYADEN (ZM)

En qualité de représentants du Conseil départemental de l'Aude (4 sièges) :

André VIOLA
Hervé BARO
Hélène SANDRAGNÉ
Tamara RIVEL

En qualité de représentants de la Région Occitanie - Pyrénées – Méditerranée (2 sièges) :

Hélène GIRAL
Sébastien PLA (Sénateur)

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.*

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré. »

Les suivants de liste pour le département de l'Aude par collège, qui n'ont pas la qualité de suppléants, sont indiqués ci-après :

Collège représentant les 5 communes les plus peuplées :

Jacqueline RATABOUIL	adjointe au maire de Castelnaudary
Jean-Paul PUJOL	adjoint au maire de Lézignan-Corbières
Albert NADAL	conseiller municipal de Limoux
Florence VITASSE	adjointe au maire de Narbonne

.../...

Collège représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

Béatrice BORT	maire de Homps
Didier BOUSQUET	maire de Raissac d'Aude
Bernard VACQUIÉ	maire de Camurac (ZM)
Eric GROS	maire de Pradelles-Cabardès (ZM)
Antony CHANAUD	maire de Val du Faby

Collège représentant les communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne départementale :

Henri MARTIN	maire de Port-la-Nouvelle
Marc ADIVÈZE	maire d'Alairac
Pierre VIDAL	maire de Belpech

Collège des EPCI à fiscalité propre :

- communautés d'agglomération (CA)
- communautés de communes (CC)

Bernard BREIL	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère (ZM)
Alfred VISMARA	vice-président de la CC Pyrénées Audoises (ZM)
Paul GRIFFE	conseiller communautaire de la CC de la Montagne Noire (ZM)
Christine PEANY	conseillère communautaire de la CA Carcassonne Agglo (ZM)
Gilles CASTY	conseiller communautaire de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (ZM)
Christophe PRADEL	vice-président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois (ZM)
Viviane DURAND	vice-présidente de la CA Le Grand Narbonne

Collège représentant les syndicats mixtes et les syndicats de communes :

Claude CANSINO	vice-président du syndicat Réseau Solidarité Eau 11 (ZM)
----------------	--

Collège des représentants du Conseil départemental de l'Aude :

Valérie DUMONTET
Alain GINIÈS

Collège représentant la région Occitanie – Pyrénées - Méditerranée :

Robert MORIO

ARTICLE 3 :

La commission est présidée par le représentant de l'État dans le département, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs désignés parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires, au scrutin secret et à la majorité absolue.

.../...

Si deux tours de scrutin ont été infructueux, l'élection sera acquise au troisième tour à la majorité relative.

ARTICLE 4 :

La commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la préfecture. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Lors de la séance d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale, ses membres élisent au scrutin uninominal majoritaire à trois tours les membres qui siègent au sein de la formation restreinte.

ARTICLE 6 :

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale élaborent dans les deux mois qui suivent la séance d'installation un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 7 :

Les séances de la commission sont publiques.

ARTICLE 8 :

Les membres de la commission, empêchés d'assister à une séance, ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants. Ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission départementale de la coopération intercommunale qu'en cas de vacance définitive.

En revanche, chaque membre empêché peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),
- soit par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

29 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Simon CHASSARD



Mission d'appui aux collectivités
et ingénierie territoriale

Affaire suivie par : Ghislaine GAILLOT
04 68 90 33 47
ghislaine.gaillot@aude.gouv.fr

***Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO- 2020-324 portant retrait
de la commune de Paraza du syndicat intercommunal
du collège de Saint Nazaire d'Aude***

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 portant création du SIVU du collège de Saint Nazaire d'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2006, 6 septembre 2007, 30 mars 2009 et 11 janvier 2011 portant modification des statuts ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Paraza du 10 juillet 2020 demandant son retrait du SIVU du collège de Saint Nazaire ;

Vu la délibération du comité syndical du 3 août 2020 approuvant ce retrait ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bize Minervois (28/09/2020), Ginestas (14/09/2020), Mailhac (02/09/2020), Mirepeisset (06/10/2020), Pouzols Minervois (09/09/2020), Saint Marcel sur Aude (12/09/2020), Saint Nazaire d'Aude (10/09/2020), Sainte Valière (08/09/2020) et Ventenac en Minervois (05/10/2020) approuvant ce retrait ;

Considérant que les élèves de la commune de Paraza ne fréquentent plus le collège de Saint Nazaire d'Aude ;

Considérant que le délai de trois mois étant écoulé, l'avis des autres communes membres du syndicat est réputé défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies à savoir 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

La commune de Paraza est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal du collège de Saint Nazaire d'Aude à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 :

Aucune charge d'emprunt n'est transférée à la commune de Paraza pour les divers aménagements du gymnase et des structures sportives extérieures.

ARTICLE 3 :

Le gymnase ne sera plus utilisé par les associations parazanaïses à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Messieurs les maires des communes adhérentes au syndicat intercommunal du collège de Saint Nazaire d'Aude, Monsieur le président du syndicat intercommunal du collège de Saint Nazaire d'Aude et Monsieur le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 27 NOV. 2020

La Préfète

Sophie ELIZEON



Mission d'appui aux collectivités
et ingénierie territoriale

Affaire suivie par : Ghislaine GAILLOT

04 68 90 33 47

ghislaine.gaillot@aude.gouv.fr

***Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO- 2020-314 portant création d'un syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)***

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-1,
L 5212-16 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes
de Mailhac (09/10/2020) et de Pouzols Minervois (20/10/2020) ont décidé de créer un
syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) pour la création d'une nouvelle école
et d'approuver les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Mailhac (05/11/2020) et Pouzols
Minervois (20/10/2020) approuvant les statuts du SIVOS;

Vu l'intérêt commun des communes de Mailhac et de Pouzols Minervois pour la
construction d'un groupe scolaire intercommunal ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Education
Nationale de l'Aude en date du 27 novembre 2020 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en
qualité de Préfète de l'Aude ;

Considérant que les communes de Mailhac et de Pouzols Minervois fonctionnent déjà en
regroupement pédagogique intercommunal;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Mailhac et de Pouzols Minervois un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de SIVOS MAILHAC-POUZOLS.

ARTICLE 2 : OBJET- COMPETENCES

Le syndicat a pour objet la construction et le fonctionnement d'une école préélémentaire et élémentaire.

ARTICLE 3 : REGIME DE PROPRIETE

Les locaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remises gratuitement au syndicat appartiennent en pleine propriété au syndicat.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 36 bis rue de la République 11120 Pouzols-Minervois.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau syndical.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE

Les communes sont représentées au sein du comité de la façon suivante :

- Mailhac : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- Pouzols Minervois : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque délégué siégeant au comité dispose d'une voix et ne peut disposer que d'un pouvoir.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Sans préjudice aux dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la nomination des nouveaux délégués par le nouveau Conseil.

En cas de vacance de délégué titulaire et/ou suppléant par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil municipal n'a pas nommé de délégués dans ce délai le maire et le 1er adjoint représentent la commune au conseil syndical en fonction de la représentativité de la commune.

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, des accidents survenus aux membres du comité et à son président dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 : REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

ARTICLE 9 :COMPETENCE DU COMITE

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente à l'exclusion :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

2° De l'approbation du compte administratif;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé:

- du Président,
- de vice-présidents désignés dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 11 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions, au moins une fois par mois.

ARTICLE 12 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration. Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s).

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Narbonne-Agglomération.

ARTICLE 15 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par:

- 1- la contribution des communes membres,
- 2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 3- le produit des emprunts,
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des associations et des

- organismes autres,
5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
6- les produits, dons et legs.

ARTICLE 16 :FINANCEMENT DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le syndicat est financé par les contributions des communes.

Fonctionnement :

- Frais fixes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).
- Frais variables au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés au 1^{er} janvier de l'année, toutes classes confondues (maternelles et primaires).

Investissement :

- les dépenses d'investissement seront réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).

La contribution des communes est une dépense obligatoire.

ARTICLE 17 :COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée ; elle se réunit selon les dispositions en vigueur pour la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunal à laquelle appartient le Syndicat. Elle est présidée par le Président et désigne un rapporteur en son sein.

ARTICLE 18 :MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait des communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont prises en application des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 19 :DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 :INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.

ARTICLE 21 : DATE DE CREATION

Le syndicat est créé à compter du 1^{er} janvier 2021 et les statuts, annexés au présent arrêté, rentrent en vigueur à cette même date.

ARTICLE 22 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 23 :

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **- 1 DEC. 2020**

La Préfète



Sophie ELIZEON

Statuts annexés à l'arrêté
préfectoral
n° MACIT-INTERCO-2020-314

STATUTS DU SIVOS MAILHAC-POUZOLS

ARTICLE 1 : DENOMINATION – COMPOSITION

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de MAILHAC et POUZOLS-MINERVOIS un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de SIVOS MAILHAC-POUZOLS.

ARTICLE 2 : OBJET - COMPETENCE

Le Syndicat a pour objet la construction et le fonctionnement d'une école préélémentaire et élémentaire.

ARTICLE 3 : REGIME DE PROPRIETE

Les locaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remis gratuitement au syndicat appartiennent en pleine propriété au syndicat.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 36 bis rue de la République 11 120 Pouzols-Minervois

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE

Les communes sont représentées au sein du Comité de la façon suivante :

- MAILHAC : deux délégués titulaires, deux délégués suppléants
- POUZOLS-MINERVOIS : deux délégués titulaires, deux délégués suppléants

Chaque délégué siégeant au Comité dispose d'une voix et ne peut disposer que d'un pouvoir.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Sans préjudice aux dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

En cas de vacance de délégué titulaire et/ou suppléant par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil municipal n'a pas nommé de délégués dans ce délai le maire et le 1er adjoint représentent la commune au conseil syndical en fonction de la représentativité de la commune.

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, des accidents survenus aux membres du comité et à son président dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 : REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

ARTICLE 9 : COMPETENCE DU COMITE

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente à l'exclusion :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de vice-présidents désignés dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 11 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions, au moins une fois par mois.

ARTICLE 12 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration. Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s)

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Narbonne-Agglomération.

ARTICLE 15 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1- la contribution des communes membres
- 2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 3- le produit des emprunts,
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des associations et des organismes autres,
- 5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6- les produits, dons et legs.

ARTICLE 16 : FINANCEMENT DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le Syndicat est financé par les contributions des communes.

Fonctionnement :

- Frais fixes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).
- Frais variables au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisée au 1^{er} janvier de l'année, toutes classes confondues (maternelles et primaires).

Investissement :

- Les dépenses d'investissement seront réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).

La contribution des communes est une dépense obligatoire.

ARTICLE 17 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée et se réunit selon les dispositions en vigueur pour la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunal à laquelle appartient le Syndicat. Elle est présidée par le Président et désigne un rapporteur en son sein.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait des communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont prises en application des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.